cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Kristell NIASME, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604745-25, 2604804-25, 2604795-6, 2604802-6 et 2604799-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 17 février 2026, 23 mars 2026, 24 mars 2026, 24 mars 2026, 29 avril 2026 et 1er juin 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70302 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 214 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 606 euros et un montant de recettes déclarées de 32 538 euros dont 23 897 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

La candidate tête de liste a fait l'objet de plusieurs requêtes présentant des griefs non financiers relatifs à des irrégularités lors des opérations de vote.

Une requête ne comprend que des griefs financiers. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :

- les actions de la candidate, par ailleurs maire sortante, qui sont mises en avant sur les réseaux sociaux municipaux et le magazine de la ville :
La candidate explique que les magazines municipaux n'ont pas changé de format, de modalité de distribution et de tonalité. Les photos de la maire y sont constantes. Les réseaux sociaux de la commune ne diffusent qu'une information générale et locale. Le grief est écarté ;

- l'organisation de cérémonies et d'inaugurations dans le contexte électoral :
Le rythme des inaugurations demeure inchangé avec des coûts modestes. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de la candidate, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent :
- des sacs contenant des documents de la mairie :
La candidate explique que la distribution de sacs s'est faite concomitamment à la distribution de documents sur la nouvelle ligne de métro. Il n'y a donc aucun caractère électoral d'autant que le projet ne dépend pas de la mairie. Le grief est écarté ;

- les invitations des séniors à un voyage :
Les voyages proposés aux séniors relèvent d'une tradition. Ils s'inscrivent dans le cadre de l'action sociale de la ville. Le grief est écarté ;

- les dictionnaires à destination des CM2 avec la photo de la maire sortante :
La distribution des dictionnaires est annuelle. Il y a toujours un mot de la maire. Les commandes varient selon le nombre d'élèves. Le grief est écarté ;

- l'augmentation des subventions accordées à une association soutenant la candidate :
Les subventions aux associations sont constantes. Elles ont été votée en période pré-électorale parce qu'elles sont toujours votées à cette période. Le grief est écarté ;

- les subventions pour certaines associations soutenant la maire sortante ;
Les éventuels soutiens apportées à la candidate ne sont pas de son fait mais relèvent d'une démarche personnelle des intéressés. Le grief est écarté ;

- le magazine municipal à caractère électoral :
Les magazines municipaux n'ont pas changé de format, de modalité de distribution et de tonalité. Les photos de la maire y sont constantes. Le grief est écarté ;

- la distribution d'un calendrier annonçant la tournée des établissements scolaires pour la présentation des vœux en présence d'une mascotte :

Les dépenses des calendriers sont dans le compte de campagne et la mascotte est imputée en concours en nature. Le grief est écarté ;

- la distribution de roses :
C'est un évènement traditionnel qui ne présente aucun caractère électoral. Le grief est écarté ;

- le banquets des séniors pour un coût total de 40 000 euros :
Le banquet des séniors s'inscrit dans une tradition de la ville. Il conserve le même format et le même coût. Le grief est écarté.

- la présence d'un dromadaire sur le marché :
La présence du dromadaire s'inscrit dans le programme animation prévu dans le contrat de délégation de service public dont le marché fait l'objet. Le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des éléments soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 187 euros, correspondant à des dépenses d'impression dont le caractère électoral n'a pas été justifié.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 419 euros, et en recettes à 31 351 euros, dont 22 710 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 377 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 419 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 932 euros, soit 21 778 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 21 778 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 932 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Kristell NIASME, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 419 euros

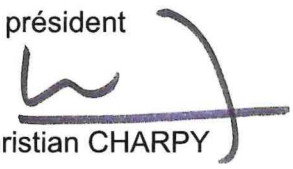
en recettes à 31 351 euros

soit un excédent de 932 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 21 778 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY